

Arrêt

n° 53 466 du 20 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me M. MANDELBLAT, avocat, x, représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine goran et originaire du village de Brod, commune de Dragas, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 25 février 2008 en compagnie de votre épouse, Madame [H. N.]. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

Après votre mariage, vous vous seriez installé dans la ville de Pec au Kosovo. Vous y auriez ouvert un snack avec votre famille dans les bâtiments de la gare ferroviaire. En août 1999, le magasin de votre père et de votre oncle aurait été incendié en raison d'un climat d'insécurité générale consécutive au

conflit kosovar de 1999. Votre famille et vous-même auriez ensuite fait l'objet de provocations relatives à votre appartenance ethnique de la part d'une famille de voisins de manière régulière. En 2004, vous auriez fait l'objet de racket dans le cadre de l'exploitation de votre snack. Vous auriez menacé de prévenir la police mais ces personnes vous auraient menacé de représailles. Vous auriez donc commencé à leur fournir de l'argent. Vous auriez décidé de fermer votre magasin en juillet 2007 car vous n'étiez plus en mesure de payer les sommes demandées. En 2007, votre fils aurait été agressé par un des membres de cette famille car le ballon de votre fils aurait atterri dans la cour de ces derniers. Ils auraient traité votre épouse de Serbe. La police serait intervenue et vous aurait conseillé de vous rendre au poste afin de faire une déclaration sur cet incident. Vous auriez également fait l'objet de provocations dans le cadre de vos activités professionnelles. Des personnes travaillant dans la gare et apparemment sur demande d'une personne appartenant à la famille de vos voisins, auraient tenté de dissuader les clients de fréquenter votre établissement. Vous n'auriez pas contacté la police pour ces faits car selon vous, elle n'avait pas agi lors de l'agression de votre fils. En janvier 2007, votre père aurait été victime d'un défaut de soins rapides et serait décédé des suites de ce défaut de soins. Après le décès de ce dernier, vous auriez été à nouveau sollicité par les personnes vous rackettant, vous auriez alors décidé de quitter le Kosovo après l'accouchement de votre épouse. Vous auriez également reçu la visite de personnes vous accusant injustement de collaborer avec les Serbes. Vous auriez également appris après votre départ que vous étiez recherché par des individus. Le 3 septembre 2007, vous auriez rencontré par hasard un de vos racketteurs en ville, il aurait tenté de vous attaquer, vous auriez pu lui échapper grâce à la foule. Le 12 septembre 2007, vous auriez subi une agression de la part d'inconnus lors d'une sortie en ville avec votre épouse. Vous auriez été intercepté par trois individus masqués. Votre épouse aurait été poussée sur le côté et ces derniers vous auraient sévèrement battu. Ils vous auraient menacé du fait de vos dettes envers eux. Votre épouse vous aurait emmené auprès d'un médecin, vous auriez refusé d'appeler la police par crainte de représailles. Vous vous seriez rendu auprès d'un représentant des minorités qui vous aurait conseillé de vous rendre à la police ou de quitter le pays. Votre épouse aurait effectué une déclaration auprès du tribunal afin de dénoncer cette agression. Vous auriez quitté Pec avec votre famille le 2 octobre 2007 et vous auriez séjourné dans le village de Brod, vous n'y auriez pas rencontré de problèmes. Au début de l'année 2008, une lettre de l'AKSH (Armée Nationale Albanaise) serait arrivée à votre domicile de Pec, un voisin aurait réceptionné ce document et vous l'aurait remis lors d'un rendez-vous à Prizren. Vous n'auriez pas recouru aux autorités pour cette lettre de menaces car vous n'aviez pas confiance en vos autorités nationales après l'incident avec votre voisin. Vous auriez quitté le Kosovo en vous auriez quitté le Kosovo le 22 février 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 février 2008 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique, votre père aurait à nouveau entendu qu'on voulait vous tuer.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, votre passeport et votre carte d'identité ont été délivrés en 2000 et 2007 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. L'acte de naissance que vous produisez, a été délivré le 26/04/2007 par l'administration provisoire sous le contrôle de la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Ces documents ne constituent donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être d'origine goran, né à Brod au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance et être en possession d'une carte d'identité délivrée par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) (cfr. notes du 01/12/08, pp. 1, 4 et 7).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la majorité des problèmes que vous invoquez à Pec, à savoir des provocations de la part de vos voisins vous assimilant à des Serbes, des faits de racket relatifs à l'exploitation de votre restaurant, des provocations de la part de certains clients dans votre restaurant, une agression violente en 2007, une lettre de menace de la part de l'AKSH (Armée Nationale Albanaise) en 2008 (cfr. notes du 01/12/08, pp. 8, 10,15, 17) il échet de constater que vous n'avez pas fait appel à vos autorités nationales afin de réclamer leur protection (cfr. notes du 01/12/09, pp. 9, 17, 27, 33). Or, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vos autorités n'auraient pu ou n'auraient voulu vous accorder protection. En effet, interrogé sur les motifs à la base de cette absence de recours, vous invoquez un manque de confiance envers vos autorités, manque de confiance basé sur une action, selon vos déclarations, inadéquate lors de l'intervention de ces autorités en août 2007 sur base de votre unique recours à ces autorités (cfr. notes du 01/12/08, pp. 18 et 33). Or, il ressort de vos déclarations que les autorités ont répondu à votre appel et se sont déplacées. Il appert également que les autorités vous ont invité à vous rendre au poste de police afin de faire une déclaration suite à cet incident, ce que vous n'avez pas fait (cfr. notes du 01/12/08, p. 14) par défaut de convocation de leur part. Cette explication ne suffit pas à justifier votre absence de recours à vos autorités nationales dans la mesure où d'après vos déclarations, que ces dernières n'ont pas agi de manière manifestement déraisonnable dès lors que ces dernières ont répondu à votre unique sollicitation, se sont déplacées et ont enregistré vos données (cfr. notes du 01/12/08, p. 13). Vous invoquez également une crainte des représailles en cas de recours aux forces de l'ordre (cfr. notes du 01/12/08, pp. 19 et 27). Cette explication ne permet pas de justifier votre absence de recours à ces autorités dans la mesure où vous évoquez des problèmes pour les membres de votre ethnie mais ne fournissez pas d'élément personnel permettant de fonder une telle crainte dans votre chef (cfr. notes du 01/12/08, pp. 20 et 21). Partant, il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités pour les problèmes mentionnés supra. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, sont présentes et agissent au Kosovo. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède, par essence, un caractère auxiliaire à la protection nationale. Il n'est, dès lors, pas possible de conclure à un défaut de protection de la part de vos autorités nationales. Il n'est pas davantage possible de conclure que vous ne pourriez faire appel à vos autorités en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.

En outre, il échet de constater qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs au Kosovo et notamment dans une région où les personnes de votre ethnie se trouvent en majorité. En effet, selon vos propres déclarations, vous avez vécu dans votre village d'origine, Brod, municipalité Dragas, durant 6 mois (entre octobre 2007 et février 2008) sans y rencontrer de problèmes (cfr. notes du 01/12/08, pp. 31, 32 et 38), alors que selon vos déclarations, vous sortiez dans le village et vous rendiez régulièrement à Prizren ou à Novi Pazar (Serbie) (cfr. notes du 01/12/08, p. 38). Afin de justifier l'impossibilité de vous installer ailleurs au Kosovo, vous expliquez que les personnes vous rackettant ainsi que les membres de l'AKSH vous auraient retrouvé sur tout le territoire du Kosovo (cfr. notes du 01/12/08, p. 31). Cette explication ne permet pas de justifier une telle impossibilité. En effet, rien n'indique que vous ne pourriez recourir à vos autorités nationales pour d'éventuels problèmes avec les racketteurs et avec l'AKSH. En effet, selon les informations jointes au dossier administratif, les autorités kosovares de la municipalité de Dragas sont composées de 33 officiers goran sur un total de 76 officiers appartenant à la KPS. En ce qui concerne particulièrement la lettre de menaces de l'AKSH, soulignons que d'après les informations jointes au dossier administratif, cette organisation est reconnue comme une organisation terroriste depuis 2003 et est effectivement combattue par les autorités kosovares. Dans ce contexte, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités pour d'éventuels problèmes avec l'AKSH.

Les problèmes dont votre défunt père aurait été victime du fait de négligence, ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel. En effet, vous basez le décès de votre père sur des faits de négligence mais ne fournissez pas d'éléments permettant d'établir une négligence délibérée dans le chef du personnel soignant ou permettant d'établir que le décès de votre père soit lié à des faits de négligence délibérée de la part du personnel soignant (cfr. notes du 01/12/08, pp. 23 et 24).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un permis de conduire délivré en 2006 par l'UNMIK, un permis de conduire délivré en 2004, un certificat de mariage, un certificat de naissance pour vos enfants, un carnet militaire, une lettre de l'AKSH, un certificat émanant du SDA (Parti D'Action Démocratique du Kosovo) et établissant une garession sur votre personne, un certificat d'appartenance à la minorité goran, un rapport médical, un bilan de santé, une attestation de sortie, un certificat de décès pour votre père, une déclaration d'appartenance au Corps de défense du Kosovo, un acte de vente et un contrat de bail, une invitation pour une réunion et des carnets de notes scolaires pour vos enfants - bien qu'il contribuent à établir votre identité et certains faits mentionnés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez d'origine goran et originaire du village de Brod, commune de Dragas, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 25 février 2008 en compagnie de votre époux, Monsieur [H. B.]. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : après votre mariage, vous vous seriez installée dans la ville de Pec au Kosovo. Votre époux y aurait ouvert un snack avec sa famille dans les bâtiments de la gare ferroviaire. En août 1999, ce magasin aurait été incendié en raison d'un climat d'insécurité générale consécutive au conflit kosovar de 1999. Votre famille et vous-même auriez ensuite fait l'objet de provocations relatives à votre appartenance ethnique de la part d'une famille de voisins de manière régulière. En 2004, votre époux aurait eu certains problèmes dans le cadre de l'exploitation de votre snack. Suite à ces problèmes, il aurait été contraint de fermer son snack en juillet 2007 car vous n'étiez plus en mesure de payer les sommes demandées. En 2007, votre fils aurait été agressé par un des membres d'une famille voisine car le ballon de votre fils aurait atterri dans la cour de ces derniers. Ils vous auraient traitée de Serbe. La police serait intervenue et aurait conseillé à votre époux de se rendre au poste afin de faire une déclaration sur cet incident. Votre époux aurait fait l'objet de provocations dans le cadre de vos activités professionnelles. Votre époux n'aurait pas contacté la police pour ces faits car selon vous, elle n'avait pas agi lors de l'agression de votre fils. Vos enfants auraient été provoqués à l'école et vous auriez été interpellée dans la rue, à Pec, car vous parliez la langue serbe. En janvier 2007, le père de votre époux aurait été victime d'un défaut de soins rapides et serait décédé des suites de ce défaut de soins. Votre époux aurait à nouveau rencontré des problèmes avec des personnes lui demandant de l'argent, ce qui l'aurait décidé à quitter le Kosovo après votre accouchement. Le 12 septembre 2007, votre époux aurait subi une agression de la part d'inconnus masqués lors d'une sortie en ville. Vous auriez été poussée sur le côté et ces derniers auraient sévèrement battu votre époux. Vous auriez emmené votre époux auprès d'un médecin. Votre époux aurait refusé d'appeler la police par crainte de représailles. Vous auriez effectué une déclaration auprès du tribunal afin de dénoncer cette agression. Vous auriez quitté Pec avec votre famille le 2 octobre 2007 et vous auriez séjourné dans le village de Brod, vous n'y auriez pas rencontré de problèmes. Au début de l'année 2008, une lettre de l'AKSH destinée à votre époux serait arrivée à votre domicile de Pec, un voisin aurait réceptionné ce document et l'aurait remis à ce dernier lors d'un rendez-vous à Prizren. Votre époux n'aurait pas recouru aux autorités pour cette lettre de menaces car il n'avait pas confiance en vos autorités nationales après l'incident avec votre voisin. Vous auriez quitté le Kosovo le 22 février 2008. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 février 2008 et avez introduit votre demande d'asile en Belgique le même jour.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, deux documents d'identité que vous produisez, à savoir une carte d'identité et un passeport, ont été délivrés en 1994 et 2007 par les autorités serbes, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont elles contestent précisément la légalité. Vous produisez également une carte d'identité délivrée le 31/07/2001 par Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ainsi qu'un acte de naissance délivré le 4/09/2007 par l'administration provisoire sous le contrôle de la MINUK. La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. Ces documents ne constituent donc pas une preuve concluante de votre nationalité réelle et actuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être d'origine goran, né à Brod au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (cfr. notes du 22/12/08, pp. 1 et 2).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport au pays de votre résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le problème que vous avez rencontré avec votre voisin du fait d'une dispute et de l'intrusion d'un ballon de votre fils dans sa propriété, à savoir - poursuites de votre fils et insultes et menaces sur votre personne suite à ce problème -, il échet de constater que les autorités se sont déplacées, ont noté les coordonnées de votre époux et ont dit qu'elles allaient voir (cfr. notes du 22/12/08, pp. 5. et 6). Il appert dès lors que vos autorités nationales n'ont pas agi de manière manifestement déraisonnable à votre encontre et, dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de leur protection en cas d'éventuels problèmes avec des tiers au Kosovo.

En ce qui concerne l'agression de votre époux à Pec en juillet 2007, il échet de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités car votre époux aurait refusé par crainte de représailles de ses agresseurs (cfr. notes du 22/12/08, p. 8). Or, rien n'indique que les autorités n'auraient voulu prendre des mesures raisonnables afin de vous accorder protection (cfr. décision époux). Partant, il n'est pas possible d'établir, dans votre chef, une crainte justifiée de refuser la protection offerte par vos autorités nationales. Il n'est donc pas possible d'expliquer ou de justifier votre absence de recours à ces autorités pour les problèmes mentionnés supra. Autorités qui, selon les informations jointes au dossier administratif, sont présentes et agissent au Kosovo. Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale possède, par essence, un caractère auxiliaire à la protection nationale. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de ces mesures de la part de vos autorités nationales.

Quoiqu'il en soit de ce qui précède, il vous est loisible de vous installer ailleurs au Kosovo et notamment dans une région où les personnes de votre ethnie se trouvent en majorité et où selon une partie les informations jointes au dossier administratif, les étudiants ont la possibilité de suivre des cours en langue serbe. De surcroît, selon vos propres déclarations, vous avez vécu dans cette région et particulièrement dans votre village d'origine, Brod, municipalité Dragas, de septembre 2007 à février 2008 sans y rencontrer de problèmes (cfr. notes du 22/12/08, p. 12). Interrogée sur vos sorties à Brod, vous répondez négativement (cfr. notes du 22/12/08, p. 11), invitée à vous expliquez sur les motifs à la base de cette absence de sorties, vous déclarez que vous aviez peur (cfr. notes du 22/12/08, p. 11). Interrogée sur les motifs de cette crainte, vous expliquez que vous n'aviez pas vraiment peur dans votre village mais que votre époux avait décidé de quitter le Kosovo après avoir quitté Pec (cfr. notes du 22/12/08, p. 12). Cette explication ne permet pas de justifier l'impossibilité de vous installer ailleurs au Kosovo dans la mesure où vous ne fournissez pas d'éléments concrets et personnels susceptibles d'expliquer l'impossibilité de vivre dans votre village natal (Brod).

Le document établi à Novi Pazar (Serbie) relatif à un stress post-traumatique ne permet pas à lui seul d'établir un lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo ou en Serbie pour un des motifs repris à la Convention précitée et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement à Novi Pazar (Serbie) (cfr. notes du 22/12/08, pp. 11 et 12). Par ailleurs, il ressort des informations jointes au dossier administratif que votre région d'origine (Dragas) possède des infrastructures médicales. Rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier de soins dispensés par le personnel médical opérant dans ces centres médicaux. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, rien ne permet de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne ce dernier une décision négative, par conséquent, votre demande d'asile fait l'objet d'une décision négative également.

Les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une déclaration datant d'octobre 2007, un certificat d'appartenance à la minorité goran, une attestation de suivi psychologique délivrée à Novi Pazar et un document médical relatif à votre accouchement au Kosovobien qu'il contribuent à établir votre identité et certains faits mentionnés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 A titre liminaire, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par les requérants.

2.3 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er A de la Convention de Genève du 28.07.1951 [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ; et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] ; ainsi que du principe de précaution et de minutie.

2.4 Les parties requérantes se réfèrent aux motifs de l'arrêt du Conseil n° 26.565, pris le 28 avril 2009 à l'égard d'un ressortissant du Kosovo, également d'origine goran, dont elles reproduisent les motifs suivants :

« 3.2 Examen de la demande du premier requérant

3.2.1 *La crainte du premier requérant doit être examinée à l'égard du Kosovo, dernier pays où il a résidé et dont les parties semblent considérer qu'il a la nationalité.*

3.2.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée Convention de Genève] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2.3 *L'acte attaqué ne contient aucune mention relative aux difficultés rencontrées par le requérant et ses proches avant 2006 et est exclusivement fondé sur le reproche fait au requérant de n'avoir pas établi qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales présentes au Kosovo contre les auteurs des menaces et agressions dont il dit avoir été victime en 2006.*

3.2.4 *La partie défenderesse semble en effet déduire des informations objectives qu'elle produit que le requérant pourrait éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de ses autorités nationales, lesquelles garantissent la sécurité de la minorité gorane. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.*

3.2.5 *La notion de protection à mettre en oeuvre dans le cadre de la procédure d'asile est précisée à l'article 48/5 de la loi, lequel est rédigé comme suit : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

3.2.6 *Dans la mesure où le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que le nouvel Etat kosovar contrôle, avec l'aide d'organisations internationales, l'ensemble de son territoire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.*

3.2.7 *A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier de procédure, le Conseil observe que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant. À l'instar de la partie requérante dans sa requête, le Conseil remarque que le document intitulé « Subject related briefing. De Gorani en de Veiligheidssituatie in Dragash / Dragaš », établi par le Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et mis à jour le 18 août 2008, propose une lecture plus nuancée de la situation sécuritaire de l'ethnie gorane que ne le suggère la décision. À propos de ce rapport, le Conseil fait siennes les observations exposées dans la requête. Ainsi, il constate que le document s'appuie notamment sur un rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume Uni (UK Home Office) publié le 22 juillet 2008, lequel fait état de violentes attaques, de harcèlements et de discriminations à l'encontre de Gorani en raison de l'amalgame, dont ils souffrent ou ont souffert, avec les Serbes dont ils utilisent la langue ; que le même document mentionne que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas amélioré la condition des Gorani, que leurs problèmes persistent ; que leurs maisons sont usurpées par les Albanais et que malgré une amélioration de la situation depuis 2001, il subsiste des incidents tels que l'attentat à la bombe du 2 janvier 2008 contre une banque serbe à Dragash.*

3.2.8 *Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse ne pouvait analyser la crainte du requérant sans prendre en considération l'ensemble des difficultés rencontrées par ce dernier. Il rappelle qu'en raison également de l'hostilité des albanophones de sa région à l'égard des minorités, son épouse et ses enfants n'ont pas pu s'établir à ses côtés au Kosovo et qu'à l'époque de la dernière agression dont il a été victime, il était toujours contraint de vivre séparé de sa famille proche. Le Conseil estime pour sa part pouvoir déduire de l'ensemble du récit du requérant que les agressions survenues en 2006 s'ajoutent à une succession d'événements contribuant à justifier son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales et à expliquer que la vie au Kosovo lui soit devenue insupportable.*

3.2.9 *Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte du requérant de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, il soit exposé à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique gorane. Partant, le Conseil juge que la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa nationalité, au sens « [d']appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques*

communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat » (article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980). »

2.5 S'appuyant sur ces motifs, elles font grief à la partie défenderesse de s'être limitée à déduire des informations objectives versées au dossier administratif que les requérants pourraient éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de leurs autorités nationales, lesquelles assureraient la sécurité de la minorité gorane, et de ne pas avoir examiné la situation individuelle des requérants.

2.6 Par ailleurs, la partie requérante souligne qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que la récente déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas contribué à améliorer le sort de la communauté gorane du Kosovo et que des discriminations et des usurpations de biens subsistent à leur encontre. Elle cite également un arrêt du Conseil concernant la minorité rom du Kosovo (26.577).

2.7 Elle soutient que la ville de Pec, dont sont originaires les requérants, connaît une grande insécurité en raison d'un déficit de fonctionnement des autorités policières et judiciaires ainsi qu'en raison du phénomène de corruption qui atteint tous les aspects de la vie au Kosovo. Elle explique que cette faiblesse répressive et judiciaire est de nature à renforcer et justifier la crainte de représailles ressenties par les requérants.

2.8 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération dans sa nouvelle décision des pièces transmises par fax le 30 juin 2010 ; ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation matérielle en n'ayant pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

2.9 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer les décisions entreprises et de reconnaître, à titre principal, la qualité « de réfugié politique » aux requérants ; à titre subsidiaire, leur accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une farde de documents comportant : document de mars 2010 intitulé « De aanval op de EULEX-politie », une dépêche daté du 13 mars 2010 de la télévision serbe, un article daté du 27 février 2010 intitulé « De positie van minderheden in Kosovo slecht », un article de mars 2010 intitulé « Respect voor mensenrechten », un article daté du 12 février 2010 intitulé « Hammarberg : geen terugkeer van de vluchtelingen », un article daté du 3 janvier 2010 intitulé « Moord in de discotheek in stad Pec », un article daté du 8 janvier 2010 intitulé « Betoging in Pec vanwege de onveiligheid », un article daté du 8 décembre 2009 intitulé « EG : Corruptie overal in Kosovo », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « Nieuwe arrestatie in Kosovo », une dépêche de la télévision serbe datée du 14 juillet 2010 intitulée « Kosovo : veroordeeld voor omkoping », un article daté du 19 octobre 2009 intitulé « Gearresteerd 12 politieagenten in Kosovo », un article daté du 21 avril 2010 intitulé « EU : corruptie het grootse probleem van Kosovo », un article daté du 15 avril 2010 intitulé « KPS ambtenaren steekpenningen ? », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « EULEX Kosovo bevrijdingsleger tegen agenten van SIK », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « Agent van SIK gearresteerd », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « Miljoenen voor Thaci's agenten », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « De positie van minderheden in Kosovo is verergerd », un article de 2010 intitulé « Wijzigingen in het beheer van KPS », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « Aankondiging van nieuwe arrestaties in Kosovo », une dépêche de la télévision serbe non datée intitulée « Limaj geval – de eerste arrestatie », deux articles datés du 28 mai 2009 et du 21 mai 2010 extraits du journal *de Volkskrant* intitulés « Rechtspraak in Kosovo faalt », un article non daté extrait du site *HLN.be* intitulé « Minderheden gedwongen Kosovo te verlaten », un article daté du 9 janvier 2010 intitulé « Pec burgers protest over de veiligheid », un article non daté intitulé « Toetreding Kosovo tot de Europese Unie ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La partie défenderesse constate que les requérants n'ont pas sollicité la protection de leurs autorités nationales et n'établissent pas que ces dernières ne seraient pas en mesure de leur fournir une protection effective à la fois contre les faits de racket, les provocations et les menaces des membres de l'AKSH dont ils se disent victimes. Elle souligne que les requérants ont la possibilité de s'établir dans une autre région du pays et notamment dans une région où leur ethnie est majoritaire. Concernant les problèmes de santé invoqués par la requérante, la partie défenderesse observe que d'après les informations en sa possession, la région d'origine de la requérante dispose d'infrastructures médicales lui permettant de faire l'objet d'un suivi médical approprié.

4.2 A titre préliminaire, le Conseil constate qu'il ressort des arguments développés par les parties qu'elles estiment devoir examiner la crainte des requérants à l'égard du Kosovo, pays où il n'est pas contesté qu'ils ont eu leur résidence principale.

4.3 En l'espèce la décision attaquée semble essentiellement basée sur le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales. Le Conseil n'est pas convaincu par cette motivation.

4.4 Il observe que ni l'identité, ni l'origine des requérants ne sont mises en doute et que la réalité des menaces, agressions et autres mesures d'intimidations alléguées par les requérants n'est pas davantage contestée. Ces faits sont en outre corroborés par les documents produits par la requérante. Le Conseil les tient par conséquent pour établis à suffisance.

4.5 A propos de l'appréciation du caractère fondé de la crainte, le Conseil rappelle en outre que *«le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.»* (57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980).

4.6 En dépit de cette présomption légale, la partie défenderesse semble déduire des informations objectives qu'elle produit que le requérant pourrait éviter d'être soumis à de nouvelles persécutions en sollicitant la protection de ses autorités nationales. La notion de protection à mettre en œuvre dans le cadre de procédure d'asile est précisée à l'article 48/5 de la loi, cité dans l'arrêt reproduit au point 2.4 du présent arrêt.

4.7 En l'espèce les motifs de l'acte attaqué semblent reposer sur le postulat que les auteurs des persécutions invoquées par les requérants sont des agents non étatiques. Le Conseil constate, pour sa part, que les requérants invoquent une accumulation de faits de persécutions dont les auteurs ne sont pas identiques. Il observe en particulier que le requérant se plaint notamment d'intimidations du personnel et du chef de la gare de Pec, tendant à le contraindre à mettre fin au snack qu'il y exploitait. Or le requérant affirme à l'audience, sans être contredit par la partie défenderesse, que les membres du personnel de la gare sont des agents de l'Etat et le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à mettre en cause ses déclarations.

4.8 Les auteurs des autres actes dont les requérants se déclarent victimes, à savoir des menaces, des agressions et des faits de racket, sont en revanche des acteurs non étatiques. Dans la mesure où le nouvel Etat kosovar contrôle, avec l'aide d'organisations internationales, l'ensemble de son territoire, il y par conséquent lieu d'examiner si les parties requérantes peuvent démontrer que l'Etat et les organisations qui l'assistent ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens défini ci-dessus.

4.9 A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier de procédure, le Conseil observe que le nouvel Etat kosovar s'efforce, certes, de se doter d'institutions susceptibles d'offrir une protection à ses ressortissants, mais il n'est pas convaincu que, dans les circonstances particulières de la cause, ces institutions soient réellement en mesure de protéger le requérant. Il se rallie à cet égard aux arguments développés par la partie requérante et renvoie en particulier au motif 3.2.7 de l'arrêt 26.565, reproduit au point 2.4 du présent arrêt.

4.10 Le requérant déclare en effet, sans que ses propos ne soient contestés à cet égard, que sa famille a été personnellement touchée par les violences commises lors du conflit de 1999 et que depuis 2004, il a régulièrement fait l'objet de mesures d'intimidation et de racket. Contrairement à ce que semble suggérer la partie défenderesse, les requérants ont à plusieurs reprises recherché la protection de leurs autorités nationales sans que celles-ci ne parviennent à mettre fin aux menaces. Ainsi le requérant déclare s'être plaint au directeur des chemins de fers des agissements du personnel de la gare, une plainte a été déposée à la police après l'agression de son fils et il dépose un document judiciaire dont il résulte que son épouse a également déposé plainte suite à l'agression physique dont lui-même a été victime.

4.11 Enfin, le Conseil estime plausible le lien entre les menaces subies par les requérants, d'une part, et leur origine gorane, d'autre part.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour établies à suffisance et estime qu'il existe également suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte des requérants de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de leur pays pour justifier que le doute leur profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, les requérants soient exposés à de nouvelles persécutions en raison de leur origine gorane.

4.13 Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE